REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°32 **28 novembre 2014**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2014 - 3841 du 18 novembre 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement assurant la préparation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation professionnelle continue des conducteurs de taxi ..... **p 1599**

Arrêté n° 2014 - 3842 du 18 novembre 2014 confiant à la S.A.S Pompes Funèbres Marbrerie Calmé la gestion et l'utilisation de l'Espace funéraire situé 23, Route de Cheppy, à Varennes-en-Argonne et modifiant l'arrêté n° 2010-1564 du 4 août 2010 portant habilitation de la S.A.S Pompes Funèbres Marbrerie Calmé ..... **p 1601**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Application du régime forestier – Commune d'Ecurey- en- Verdunois : Arrêté n° 2014- 3846 du 20 novembre 2014..... **p 1602**

Arrêté n° 2014 - 3801 en date du 13 novembre 2014 relatif à la répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation « urbanisme » - Exercice 2014 ..... **p 1603**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n °2014 - 3819 du 17 novembre 2014 portant désaffectation de l'église Saint-Martin de Montmédy ..... **p 1604**

Arrêté n° 2014 - 3934 du 27 novembre 2014 actant le retrait au 31 décembre 2014 des communes de Belrupt-en-Verdunois et de Dugny-sur-Meuse du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois ..... **p 1605**

Arrêté n°2014 - 3940 du 27 novembre 2014 portant fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun avec adjonction de la commune de Belleray en vue de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ..... **p 1606**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2014 - 4575 du 17 novembre 2014 portant distraction du régime forestier ..... **p 1614**

Arrêté préfectoral n°2014 - 4574 du 21 novembre 2014 concernant l'approbation de la révision n°3 de la carte communale de Varennes-en-Argonne ..... **p 1615**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP – n° 112 du 19 novembre 2014 relatif aux mesures techniques et financières des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées au titre de la Campagne 2014-2015 dans le département de la Meuse ..... **p 1616**

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2014 - 41 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature donnée par Mme GIORGETTI, comptable du SIE de Verdun, en matière de recouvrement. ..... **p 1624**

Arrêté n° 2014 - 42 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature donnée par Mme GIORGETTI, comptable du SIE de Verdun, en matière de contentieux et de gracieux fiscal ..... **p 1625**

Arrêté n° 2014 – 44 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature par M. BARIDA comptable du PRS ..... **p 1626**

Arrêté n° 2014 - 45 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature donnée par Mme FLEGNY, comptable par intérim du SIE de Bar-le-Duc ..... **p 1627**

Arrêté n° 2014 - 46 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature donnée par Mme FLEGNY, comptable par intérim du SIE de Bar-le-Duc ..... **p 1629**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

Arrêté préfectoral n° 2014-DIR-Est -M-55-0105 du 18 novembre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement au niveau du giratoire de Marbeaumont sur RN135. ..... **p 1629**

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n° 2014 -1106 du 22 octobre 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à Bar-le-Duc (55000) ..... **p 1634**

Arrêté n° 2014 - 1183 du 17 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission régionale d'inscription au registre national des Psychothérapeutes ..... **p 1637**

Arrêté n° 2014 - 1180 du 17 novembre 2014 modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine ..... **p 1638**

Décision ARS n° 2014 - 0767 du 17 novembre 2014 portant autorisation à Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT de créer et d'exploiter un site
de commerce électronique de médicaments ..... **p 1641**

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 342 du 14 novembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ..... **p 1642**

Arrêté n° 343 du 14 novembre 2014r relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ..... **p 1647**

AVIS DIVERS

CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY

Décision du 17 novembre 2014 relative aux délégations de signature concernant le Centre de détention de Montmédy ..... **p 1649**

CENTRE HOSPITALIER DE COMMERCY

Décision de délégation de signature du 25 novembre 2014 portant délégation de signature à Mme Blandine VIZOT, Attaché d'Administration hospitalière
chargé des Services Économiques ..... **p 1655**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2014 - 3841 du 18 novembre 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement assurant la préparation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation professionnelle continue des conducteurs de taxi

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**,**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordres administratif, fiscal et social,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le code des transports, et notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise, et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2327 du 2 octobre 2013 relatif à la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département de la Meuse,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2014 par M. Yves PHELIX, gérant de la SARL « Ecole de Formation des Transporteurs (EFT) – 37 Avenue Miribel – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un centre de préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de formation continue des conducteurs de taxis dans les locaux de la mairie à ETAIN,

Vu le dossier fourni à l'appui de cette demande,

Vu l'avis favorable émis le 5 novembre 2014 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

Considérant que M. Yves PHELIX remplit les conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de conducteur de taxi,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : L'Ecole de Formation des Transporteurs (EFT), représentée par M. Yves PHELIX, son gérant, est agréée pour assurer la préparation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi dans les locaux de la Mairie sise 1 place Jean-Baptiste Rouillon à ETAIN.

Article 2 : Le responsable local du centre de formation s'engage à afficher dans les locaux de formation :

- le numéro d'agrément de l'établissement, égal à **CFT-2014-3** ;
- les conditions financières des cours à une formation et le tarif détaillé pour chacune des unités de valeurs de l'examen ;
- le programme des formations ;
- le calendrier et les horaires des enseignements dispensés.

Article 3 : Le numéro d'agrément de l'établissement, tel que défini à l'article 2, devra figurer sur toute correspondance émanant de celui-ci.

Article 4 : M. Yves PHELIX établira un rapport annuel sur le fonctionnement de son établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen. Ce rapport sera transmis à la préfecture – Direction des Usagers et des Libertés Publiques – Bureau des Usagers, de la Réglementation et des Elections.

Article 5 : M. Yves PHELIX devra également signaler tout changement dans les indications et références suivantes :

- le changement du représentant légal de l'établissement ;
- les statuts de l'établissement ;
- les administrateurs ou les membres du bureau ;
- le cas échéant, pour les étrangers, la justification qu'ils sont en règle à l'égard de la législation concernant l'entrée et le séjour en France ;
- le règlement intérieur de l'établissement, comportant le programme détaillé des formations théoriques et pratiques dispensées aux candidats durant toute la période de formation, la durée de l'enseignement, les horaires des cours et les conditions d'inscription ;
- le descriptif des locaux conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité et des équipements pédagogiques qui seront utilisés et qui doivent être adaptés à l'enseignement à dispenser ;
- la liste des véhicules destinés à l'enseignement, accompagnée d'une copie de la police d'assurance souscrite ainsi que la copie d'un certificat de contrôle technique du véhicule datant de moins d'un an ;
- la liste des enseignants recrutés par l'établissement, accompagnée d'une copie de leurs diplômes.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une période **d'un an** à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera demandé au moins trois mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : En cas de non-observation des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue susvisé ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, le présent agrément pourra faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivant sa notification ou d'un recours administratif, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur dans le même délai. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire d'Etain, au Sous-Préfet de Verdun, à M. Yves PHELIX, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 18 novembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2014 - 3842 du 18 novembre 2014 confiant à la S.A.S Pompes Funèbres Marbrerie Calmé la gestion et l'utilisation de l'Espace funéraire situé 23, Route de Cheppy, à Varennes-en-Argonne et modifiant l'arrêté n°2010-1564 du 4 août 2010 portant habilitation de la S.A.S Pompes Funèbres Marbrerie Calmé

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-257 du 13 mars 2014 autorisant la création, par la commune de Varennes-en-Argonne, d'une chambre funéraire sise 23, Route de Cheppy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1564 du 4 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S Pompes Funèbres Marbrerie Calmé ;

Vu le courrier du 3 octobre 2014 de Monsieur Didier Calmé, exploitant de la S.A.S Pompes Funèbres Marbrerie Calmé, en vue d'obtenir l'habilitation relative à la gestion et à l'utilisation de l'espace funéraire sis 23, Route de Cheppy, propriété de la commune de Varennes-en-Argonne ;

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S Pompes Funèbres Marbrerie Calmé (habilitation n° 10-55-02), sise 20, Rue de la Libération à 55 120 Clermont-en-Argonne, exploitée par Monsieur Didier Calmé, est habilitée à gérer et à utiliser, pour une durée d'un an, l'espace funéraire, sis 23, Route de Cheppy à Varennes-en-Argonne, propriété de la commune.

Article 2 : Le numéro d'habilitation pour la gestion et l'utilisation de cet espace funéraire est le suivant : 10-55-02. La S.A.S Pompes Funèbres Marbrerie Calmé y fera référence pour toutes les opérations entrant dans le cadre de la présente habilitation.

Article 3 : Deux mois avant le terme du présent arrêté, la S.A.S Pompes Funèbres Marbrerie Calmé devra déposer auprès des services préfectoraux un nouveau dossier complet à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Varenne-en-Argonne et à Monsieur Didier Calmé, sis 20, Rue de la Libération à 55 120 Clermont-en-Argonne et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

Bar-le-Duc, le 18 novembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire Général
Philippe BRUGNOT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2014 - 3846 du 20 novembre 2014 : Application du régime forestier – Commune d'Ecurey- en - Verdunois

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3018 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu les délibérations du 17 juin 2011 et du 25 avril 2014 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'ECUREY EN VERDUNOIS sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées ZA32b lieu-dit « Le Four à Chaux » et ZC149, ZC151 et ZC152 lieu-dit « Aux Charmilles »,

Vu le rapport de présentation de l'agent spécialisé de l'office national des forêts, agence de Verdun en date du 22 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du directeur de l'office national des forêts, agence de Verdun en date du 21 août 2014,

Sur proposition du directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun,

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'ECUREY EN VERDUNOIS et désignées ci-après :

COMMUNE D'ECUREY EN VERDUNOIS						
Territoire communal	**Section**	**N° parcelle**	**Lieu-dit**	**Surface**		
				Ha	**a**	**Ca**
ECUREY EN VERDUNOIS	ZA	32b	Le Four à Chaux	2	39	20
ECUREY EN VERDUNOIS	ZC	149	Aux Charmilles		12	00
ECUREY EN VERDUNOIS	ZC	151	Aux Charmilles		10	50

ECUREY EN VERDUNOIS	ZC	152	Aux Charmilles		28	20
SURFACE TOTALE				**2**	**89**	**90**

Article 2 : **Droit de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3 : **Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- Le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun,
- Le maire d'ECUREY EN VERDUNOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'ECUREY EN VERDUNOIS, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au sous-préfet de Verdun et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 novembre 2014

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2014 - 3801 en date du 13 novembre 2014 r elatif à la répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation « urbanisme » - Exercice 2014

ARRÊTE

Article 1er : **Montant de la dotation**
Un concours particulier d'un montant total de 79 335,97 €, créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sera versé aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés au titre de l'année 2014.

Article 2 : Imputation budgétaire
Ces dotations imputées sur le programme 0119, domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8, feront l'objet d'un versement unique aux collectivités bénéficiaires dont le montant respectif revenant à chacune figure en annexe.

Article 3 : **Exécution et notification**
- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à chaque bénéficiaire.

Bar-le-Duc, le 13 novembre 2014

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Philippe BRUGNOT

Annexe

REPARTITION de la DGD 2014

Dotation globale du département de la Meuse : 79 335,97 €

	N° INSEE	N° CHORUS	Montant final DGD 2014
PLAN LOCAL D'URBANISME			
révisions			
LONGEVILLE EN BARROIS	215503020	2100024057	11 061,14 €
		Sous-total	**11 061,14 €**
PLAN LOCAL D'URBANISME / PLAN D'OCCUPATION DES SOLS			
modifications			
FRESNES EN WOËVRE	215501982	2100023973	2 000,00 €
CODECOM de VERDUN	245501390	2100042293	2 000,00 €
		Sous-total	**4 000,00 €**
PLUi			
Elaborations			
CODECOM de Saulx et Perthois	245501226	2100042279	64 274,83 €
		Sous-total	**64 274,83 €**
		TOTAL GENERAL	**79 335,97 €**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2014 - 3819 du 17 novembre 2014 portant désaffectation de l'église Saint-Martin de Montmédy

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, et notamment son article 13 point 2,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, et notamment son article 5,

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la Préfète de la Meuse, Madame Isabelle DILHAC,

Vu la délibération du conseil municipal de Montmédy en date du 13 février 2013 demandant la désaffectation de l'église Saint-Martin de Montmédy,

Vu l'accord en date du 11 février 2013 de Monseigneur François MAUPU, Évêque de Verdun, acceptant la désaffectation de l'église Saint-Martin de Montmédy,

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine en date du 3 avril 2014,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale, ainsi que l'extrait du plan cadastral et les photographies des abords de l'édifice, transmis par le Maire de la commune de Montmédy,

Considérant qu'un édifice cultuel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal, sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'église Saint-Martin, située à Montmédy, et propriété de la commune de Montmédy, est désaffectée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'entière jouissance de l'édifice est transférée à la commune de Montmédy qui en est propriétaire.

Article 3 : En ce qui concerne le patrimoine mobilier protégé au titre des monuments historiques, il est préconisé la sécurisation des sculptures (statues du Saint Michel et de la Vierge à l'enfant) par leur déplacement vers les chapelles latérales, à l'abri des grilles.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 place Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Verdun, le Maire de la commune de Montmédy et Monseigneur l'Évêque de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera par ailleurs affiché en mairie de Montmédy et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2014 - 3934 du 27 novembre 2014 actant le retrait au 31 décembre 2014 des communes de Belrupt-en-Verdunois et de Dugny-sur-Meuse du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5, L.5211-19 et L.5711-1,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la Préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1840 du 17 juillet 2002 portant création du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois (SMATUV),

Vu les arrêtés préfectoraux n°05-1649 du 18 juillet 2005, n°2011-1458 du 25 juillet 2011, n°2012-0459 du 8 mars 2012 et n°2012-1458 du 18 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2002 susvisé, portant création du SMATUV,

Vu la délibération du 21 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Dugny-sur-Meuse autorisant le Maire à saisir le Président du SMATUV d'une demande de retrait de la commune du SMATUV,

Vu la délibération du 24 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Belrupt-en-Verdunois autorisant le Maire à saisir le Président du SMATUV d'une demande de retrait de la commune du SMATUV,

Vu la délibération du 28 octobre 2014 du comité syndical du SMATUV acceptant la demande de retrait des communes de Belrupt-en-Verdunois et de Dugny-sur-Meuse au 31 décembre 2014,

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SMATUV acceptant le retrait des communes de Belrupt-en-Verdunois et de Dugny-sur-Meuse du SMATUV au 31 décembre 2014 :

- Belleray du 18 novembre 2014,
- Bras-sur-Meuse du 7 novembre 2014,
- Béthincourt du 14 novembre 2014,
- Charny-sur-Meuse du 21 novembre 2014,
- Fromeréville-les-Vallons du 24 novembre 2014,
- Marre du 25 novembre 2014,
- Communauté de communes de Verdun du 4 novembre 2014,

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises pour acter le retrait des communes de Belrupt-en-Verdunois et de Dugny-sur-Meuse du SMATUV sont remplies, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 II du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est acté le retrait, au 31 décembre 2014, des communes de Belrupt-en-Verdunois et de Dugny-sur-Meuse du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois, le Président de la communauté de communes de Verdun et les Maires des communes membres du syndicat mixte, qui en recevront copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 novembre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2014 - 3940 du 27 novembre 2014 portant fu sion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun avec adjonction de la commune de Belleray en vue de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-41-3, L.5216-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 40,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la Préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-3048 du 27 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Charny-sur-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3050 du 27 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Verdun,

Vu la délibération du 24 juin 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charny-sur-Meuse demandant l'adoption d'un arrêté de projet de périmètre pour la création d'une communauté d'agglomération, dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Verdun », par fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et Verdun et adjonction de la commune de Belleray, demandant la création de cette communauté d'agglomération avec effet au 1er janvier 2015 et adoptant le projet de statuts correspondant,

Vu la délibération du 24 juin 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de Verdun demandant l'adoption d'un arrêté de projet de périmètre pour la création d'une communauté d'agglomération, dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Verdun », par fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et Verdun et adjonction de la commune de Belleray, demandant la création de cette communauté d'agglomération avec effet au 1er janvier 2015 et adoptant le projet de statuts correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2508 du 10 juillet 2014 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun avec adjonction de la commune de Belleray,

Vu la délibération du 29 septembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de Verdun émettant un avis favorable à l'arrêté préfectoral n°2014-2508 du 10 juillet 2014 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun avec adjonction de la commune de Belleray,

Vu la délibération du 30 septembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charny-sur-Meuse émettant un avis favorable sur l'arrêté préfectoral n°2014-2508 du 10 juillet 2014 fixant un projet de périmètre pour la création de la communauté d'agglomération autour de Verdun, par fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun, et adjonction de la commune de Belleray,

Vu les délibérations des conseils municipaux et commissions municipales approuvant le projet de périmètre et les statuts du nouvel établissement :

- Beaumont-en-Verdunois du 6 octobre 2014,
- Belleray du 8 septembre 2014,
- Belleville-sur-Meuse du 10 octobre 2014,
- Béthelainville du 5 septembre 2014,
- Béthincourt du 3 octobre 2014,
- Bras-sur-Meuse du 8 octobre 2014,
- Champneuville du 10 septembre 2014,
- Charny-sur-Meuse du 7 octobre 2014,
- Chattancourt du 3 octobre 2014,
- Cumières-le-Mort-Homme du 7 octobre 2014,
- Douaumont du 10 octobre 2014,
- Fleury-devant-Douaumont du 8 octobre 2014,
- Fromeréville-les-Vallons du 2 octobre 2014,

- Haudainville du 3 octobre 2014,
- Haumont-près-Samogneux du 5 octobre 2014,
- Louvemont-Côte-du-Poivre du 8 octobre 2014,
- Marre du 7 octobre 2014,
- Montzéville du 7 octobre 2014,
- Ornes du 4 octobre 2014,
- Samogneux du 7 octobre 2014,
- Sivry-la-Perche du 1er août 2014,
- Thierville-sur-Meuse du 6 octobre 2014,
- Vacherauville du 8 octobre 2014,
- Vaux-devant-Damloup du 8 octobre 2014,
- Verdun du 30 septembre 2014,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bezonveaux,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun annexés au présent arrêté,

Vu la délibération du 9 octobre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue portant sur les modalités de sortie de la commune de Belleray de la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue,

Vu la délibération du 15 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Belleray portant sur les conditions de retrait de la commune de Belleray de la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue,

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse du 30 octobre 2014, favorable au projet de création de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun par fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun et adjonction de la commune de Belleray,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse du 7 novembre 2014, désignant le trésorier du Centre des Finances Publiques de Verdun comme comptable de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3934 du 27 novembre 2014 actant le retrait des communes de Belrupt-en-Verdunois et de Dugny-sur-Meuse du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois,

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises pour la fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun avec adjonction de la commune de Belleray sont remplies, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 II du CGCT,

Considérant que l'article 40 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 susvisée permet à l'État, à titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi, d'autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération au sens du premier alinéa de l'article L.5216-1 du CGCT, lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 30.000 habitants et comprend la commune la plus peuplée du département,

Considérant que la ville de Verdun est la commune la plus peuplée du Département de la Meuse et qu'elle fait partie de la communauté de communes de Verdun,

Considérant que les communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun forment, avec la commune de Belleray, un ensemble de plus de 30.000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la création, à compter du 1er janvier 2015, d'une communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Verdun », issue de la fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun avec adjonction de la commune de Belleray, composée des 26 communes suivantes :

Beaumont-en-Verdunois, Belleray, Belleville-sur-Meuse, Béthelainville, Béthincourt, Bezonvaux, Bras-sur-Meuse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Chattancourt, Cumières-le-Mort-Homme, Douaumont, Fleury-devant-Douaumont, Fromeréville-les-Vallons, Haudainville, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Marre, Montzéville, Ornes, Samogneux, Sivry-la-Perche, Thierville-sur-Meuse, Vacherauville, Vaux-devant-Damloup, et Verdun.

Article 2 : Cette création entraîne la dissolution, à compter du 1er janvier 2015, des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun.

Article 3 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville de Verdun.

Article 4 : La communauté d'agglomération est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est fixé à 57.
La répartition des sièges des conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Beaumont-en-Verdunois	1	Fromeréville-les-Vallons	1
Belleray	1	Haudainville	1
Belleville-sur-Meuse	4	Haumont-près-Samogneux	1
Béthelainville	1	Louvemont-Côte-du-Poivre	1
Béthincourt	1	Marre	1
Bezonveaux	1	Montzéville	1
Bras-sur-Meuse	1	Ornes	1
Champneuville	1	Samogneux	1
Charny-sur-Meuse	1	Sivry-la-Perche	1
Chattancourt	1	Thierville-sur-Meuse	4
Cumières-le-Mort-Homme	1	Vacherauville	1
Douaumont	1	Vaux-devant-Damloup	1
Fleury-devant-Douaumont	1	Verdun	26

Article 6 : La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun exerce les compétences suivantes dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 III du CGCT et précisées dans les statuts :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 En matière de développement économique :

1.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui sont d'intérêt communautaire

1.2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2.1 Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur

2.2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2.3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2.4 Organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code

3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

3.1 Programme local de l'habitat (PLH)

3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire

3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

3.4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

3.5 Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

3.6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibérations concordantes de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

4 En matière de politique de la ville :

4.1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

4.3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

COMPETENCES OPTIONNELLES

5 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
Lorsque la Communauté d'Agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

6 Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT

7 En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

7.1 Lutte contre la pollution de l'air

7.2 Lutte contre les nuisances sonores

7.3 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du CGCT

8 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

8.1 Culturel

8.2 Sportif

9 Action sociale d'intérêt communautaire
Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

10 Actions propres à chaque ancien périmètre en matière d'aménagement de l'espace

11 Actions propres à chaque ancien périmètre en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

12 Aire d'accueil gens du voyage

13 Enseignement / Enfance

14 Fourrières animale

15 Incendie et Secours

16 Patrimoine de mémoire des villages détruits en 1916

17 Maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de service

Article 7 : A compter du 1er janvier 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun et à la commune de Belleray, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun est réputé relever, à compter du 1er janvier 2015, de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est propriétaire des archives des communautés de communes fusionnées et est responsable de leur conservation en application de l'article L. 212-6-1 du code du patrimoine.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun à compter du 1er janvier 2015.

Article 11 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun seront repris par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun selon un tableau de consolidation des comptes qui sera établi après la clôture des comptes par le comptable public.

Article 12 : La communauté d'agglomération disposera des budgets annexes suivants :
- Assainissement
- Ordures Ménagères Collecte
- Pays de Verdun
- Stationnement Parc Fermé
- Transport
- ZAC Marronniers
- ZAC Wameau
- Zone Industrielle Chicago

Article 13 : La communauté d'agglomération issue de la fusion sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 14 : Le comptable de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun sera le trésorier du Centre des Finances Publiques de Verdun.

Article 15 : Les autres conditions de fonctionnement de l'établissement sont celles définies dans les statuts annexés au présent arrêté, ainsi que dans le code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Il est acté, à compter du 1er janvier 2015, le retrait de la commune Belleray de la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue.

Les conditions de retrait de la commune de Belleray de la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue, telles que décidées par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue du 9 octobre 2014 et par délibération du conseil municipal de Belleray du 15 octobre 2014, sont les suivantes :

En l'absence de biens meubles ou immeubles mis à disposition de la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue par la commune de Belleray, les investissements acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue sur le territoire de la commune de Belleray sont transférés à la commune ou à la communauté d'agglomération selon le cas. La communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue reste propriétaire de tous les autres actifs, y compris du passif qui s'y rattache (dette et besoin de financement). Cette répartition se fera sans soulte de part et d'autre.

Le retrait de la commune de Belleray de la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue, entraîne la réduction du périmètre du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET), dont la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue est membre.

Article 17 : En application du deuxième alinéa de l'article L.5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération, compétente en matière scolaire, est substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2015, au Syndicat Mixte Scolaire de Sivry-la-Perche, qui est dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du 1er janvier 2015. L'ensemble des personnels

du syndicat est réputé relever de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 18 : En application du deuxième alinéa de l'article L.5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération, compétente en matière d'assainissement et de transports urbains, est substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2015, au Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois (SMATUV), qui est dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du 1er janvier 2015. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 19 : En application du II de l'article L.5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération étant compétente en matière scolaire, il est acté, à compter du 1er janvier 2015, la substitution de la communauté d'agglomération à la commune de Belleray au sein du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) des Deux Rives, pour la compétence scolaire.

Le syndicat devient de ce fait syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Cette substitution ne modifie ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel le syndicat exerce ses compétences.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Présidents des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun, les Maires des communes intégrées dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, les Présidents de la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue, du Syndicat Mixte Scolaire de Sivry-la-Perche, du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois, du syndicat intercommunal à vocations multiples des Deux Rives et du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, qui en recevront copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Directrice Académique des services de l'Education Nationale et au Directeur des Archives Départementales et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 novembre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun annexés à l'arrêté sont consultables à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc (Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Direction des Collectivités Territoriales et du Développement Local) et à la Sous-Préfecture de Verdun.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014 -4575 du 17 novembre 20 14 portant distraction du régime forestier

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.141-1 et R.214-2,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2550 du 17 juillet 2 014 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 25 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune d'ECUREY EN VERDUNOIS sollicite la distraction du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée ZA 32 sur le territoire communal d'ECUREY EN VERDUNOIS,

Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 22 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 21 août 2014,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Est distraite du régime forestier la parcelle appartenant à la commune d'ECUREY EN VERDUNOIS désignée ci-après :

Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance
ECUREY EN VERDUNOIS	ZA	32	« Le Four à Chaux »	3ha 86a 40ca

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3 :
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
Le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
Le Maire de la commune d'ECUREY EN VERDUNOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'ECUREY EN VERDUNOIS, à la diligence du Maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Verdun.

Bar le Duc, le 17/11/2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté préfectoral n°2014 - 4574 du 21 novembre 2014 concernant l'approbation de la révision n°3 de la carte communale de Varennes-en-Argonne

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110, L121-1, L124-1 à L124-4 et les articles R124-1 à R124-8

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2014 par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA);

Vu l'arrêté municipal en date du 13 juin 2014 prescrivant la mise à l'enquête publique relative à la révision n°3 de la carte communale de la commune de Varennes-en-Argonne

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juillet 2014 au 18 août 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du lundi 22 septembre 2014 approuvant la révision n°3 de la carte communale de Varennes-en-Argonne ;

Considérant que l'ensemble des documents portant révision n°3 de la carte communale de Varennes-en-Argonne respecte l'article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : La révision n°3 de la carte communale de Varennes-en-Argonne, qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier de la révision n°3 de la carte communale comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan zonage à l'échelle 1/1000,
- un plan de zonage à l'échelle 1/10 000,
- un plan et tableau des servitudes d'utilité publique,
- arrêté de mise à l'enquête publique,
- avis des personnes publiques consultées,
- textes régissant les enquêtes publiques et bilan de concertation,
- une copie de l'avis du commissaire enquêteur

- une copie de la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2014 approuvant la révision n°3 de la carte communale.

Ils sont consultables en mairie.

Article 3 : La délibération du conseil municipal ainsi que cet arrêté préfectoral qui approuvent la révision n°3 de la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le Maire de la commune de Varennes-en-Argonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP – n°112 du 19 novembre 2014 relatif aux mesures techniques et financières des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées au titre de la Campagne 2014-2015 dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre II parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus« indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme isabelle DILHAC, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2003-DDSV du 31 mars 2003 portant désignation du maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2007-DDSV du 9 mars 2 007 relatif à la mise en œuvre d'une prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de la Meuse ;

Considérant l'absence de conciliation entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires sanitaires sur les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective, lors de la réunion bipartite du 03 novembre 2014,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er :
Les vétérinaires habilités, dénommés « vétérinaires sanitaires » sont désignés par les détenteurs des animaux, conformément à l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime.
Ils assurent l'exécution des mesures de prophylaxies collectives définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation. Pour ce faire, ils ne peuvent se faire assister que par les personnes mentionnées à l'article R.203-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 :
Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant le 15 avril 2015 et l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif annuel des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 3 :
Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation.

Chapitre II : Dépistages collectifs annuels dans les elevages de bovinés

Article 4 :
Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons) qui de manière permanente ou non, et à quel que titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés entre le 15 novembre 2014 et le 14 novembre 2015, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comportera une visite à effectuer entre le 15 novembre 2014 et le 15 avril 2015, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 5 à 9 et à l'article 14 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogataires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis-à-vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

Un compte-rendu de ces visites est adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Si les dépistages collectifs annuels des bovinés ne sont pas réalisés ou réalisés partiellement pour certaines maladies, avant le 15 avril 2015, les qualifications pour les maladies concernées pourront être suspendues.

Article 5 : Tuberculose bovine

a) Maintien de la qualification officielle :
Dans les cheptels ayant obtenu la qualification officiellement indemne de tuberculose, la recherche de cette affection sur les bovins par intradermotuberculination n'est plus obligatoire, hors les cas prévus au d) du présent article.

b) Obtention de la qualification officielle :
Les cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont contrôlés aux dates notifiées à l'exploitant par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. L'intradermotuberculination concerne tous les bovins âgés de plus de six semaines.

c) Cas des cheptels détenant d'autres espèces de bovinés d'élevage :
Les mesures prévues aux *a)* et *b)* du présent article s'appliquent également aux cheptels détenant des animaux des autres espèces de bovinés d'élevage (buffles et bisons).

d) Mesures particulières
Des contrôles tuberculiniques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculinations comparatives) peuvent être prescrits par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose bovine.
Sont notamment susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier :

- Les troupeaux pâturant ou étant mis en pension dans la zone du département des Ardennes soumise à une prophylaxie obligatoire de la tuberculose bovine,
- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un troupeau atteint de tuberculose.

Article 6 : **Brucellose bovine**

Le dépistage collectif annuel de la brucellose bovine est obligatoire dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Meuse, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :
Les cheptels bénéficiant de cette qualification à la date du 15 novembre 2014 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :
    - bovins mâles de plus de 36 mois ;
    - bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;

- autres bovins femelles de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovins de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie à l'alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par un test ELISA sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental. Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un test immunologique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel.

Dans le cas où ce test ELISA s'avérerait positif, un second test immunologique ELISA sur le lait est pratiqué dans les deux semaines.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de brucellose sont contrôlés par examen sérologique aux dates notifiées à l'exploitant par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Le dépistage sérologique concerne tous les bovins âgés de plus de 24 mois.

c) Mesures particulières :

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 : **Leucose bovine enzootique**

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 15 novembre 2014 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental.
- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un examen immunologique sur lait de mélange.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange devront être soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 12 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours au plus après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) Obtention de la qualification officielle :

Tous les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 15 novembre 2014 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus.

Article 8 : Rhino-trachéite infectieuse bovine
Les opérations de prophylaxie de la rhino-trachéite infectieuse bovine (IBR), incluant le dépistage de la maladie et la vaccination des bovins non négatifs aux tests de dépistage, sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°14-2007-DDSV sus-visé.

Article 9 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 sus-visé.

Le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (GDS) de la Meuse établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire, qui seront soumis entre le 15 novembre 2014 et le 14 novembre 2015 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout bovin de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS ont révélé la présence d'au moins un bovin porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS de la Meuse communique aux vétérinaires sanitaires concernés et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations la liste de ces exploitations.

Un compte-rendu de traitement est adressé au GDS par le vétérinaire sanitaire.

Article 10 : Cheptels dérogataires
Les cheptels bovins d'engraissement dérogataires font l'objet d'une visite annuelle de conformité avant le 1er décembre 2015, afin de vérifier le respect des conditions d'octroi ou de maintien de la dérogation.

Chapitre III : Dépistage collectif de la brucellose ovine et caprine

Article 11 :
Le dépistage collectif des cheptels ovins et caprins pour la recherche de la brucellose est réalisé entre le 15 novembre 2014 et le 14 novembre 2015. Il est obligatoire dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins bénéficiant à la date du 15 novembre 2014 de la qualification officiellement indemne et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose ovine et caprine portant sur :

- Tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction , sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlée.

Toutefois, pour tous les cheptels producteurs de lait cru, un examen sérologique annuel est obligatoire. Par ailleurs, tous les ovins et caprins introduits dans un élevage « officiellement indemne de brucellose » proviennent directement de cheptels « officiellement indemne de brucellose » .

b) Obtention de la qualification officielle :
Les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 15 novembre 2014 de la qualification officielle vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six

mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins et caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de cheptel, la qualification est acquise si tous les ovins et caprins proviennent directement d'un cheptel ovin, caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose ovine et caprine.

Chapitre IV : Prophylaxie collective de la maladie d'aujeszky

Article 12 :
Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires chez les porcs domestiques et les sangliers d'élevage, selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein-air pour 15 reproducteurs ou 20 porcs charcutiers par an par prise de sang ou buvard ;
- Dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) pour 15 reproducteurs tous les trois mois par prise de sang.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage porcin, de quelque type que ce soit, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

Chapitre V : Prophylaxie collective de la peste porcine classique

Article 13 :
Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs), à raison d'un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

Chapitre VI : dispositions finales

Article 14 : Contrôles sanitaires d'introduction

Pour les bovinés d'élevage

Tout bovin nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

MALADIES A DEPISTER	DELAI MAXIMUM DE REALISATION DU DEPISTAGE	ÂGE DU BOVIN INTRODUIT	DUREE DE TRANSFERT ENTRE EXPLOITATIONS D'ORIGINE ET DE DESTINATION	
			JUSQU'A 6 JOURS	*PLUS DE 6 JOURS*
Brucellose	30 jours après l'introduction	Moins de 24 mois	**Pas de dépistage**	*Pas de dépistage*
		24 mois et plus	**Pas de dépistage**	**DEPISTAGE OBLIGATOIRE**
Tuberculose	30 jours après l'introduction	Jusqu'à 6 semaines	**Pas de dépistage**	**Pas de dépistage**
		Plus de 6 semaines	**Pas de dépistage**	Dépistage obligatoire

IBR	15 avant à 10 jours après l'introduction	Quel que soit l'âge	Dépistage obligatoire[1]	Dépistage obligatoire[1]

Par ailleurs, après notification aux éleveurs concernés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, des contrôles supplémentaires sont exigés pour les cheptels à fort taux de rotation ou classés à risque.

La recherche de la tuberculose par intradermotuberculination dans les conditions décrites ci-dessus concerne également tout animal des autres espèces de bovinés d'élevage (buffle ou bison).

Article 15 :
Les agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes-rendus de leurs interventions dans un délai de 8 jours au maximum :

- Soit directement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

Article 16 :
Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective définies aux articles 4 à 14 ci-dessus sont fixés en annexe 1 du présent arrêté. Ces montants sont fixés hors taxes.

Article 17 :
L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon à ce qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

Article 18 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 201-45 du code rural et de la pêche maritime.

Article 19 :
L'arrêté préfectoral DDCSPP 2013-127 est abrogé.

Article 20 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar le Duc, le 19 Novembre 2014

La Préfète
Isabelle DILHAC

[1] Sauf dérogation selon protocole ACERSA et cheptels dérogataires

Annexe 1

Tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2014-2015

OPERATIONS	TARIF H.T. EN EUROS
	2014-2015
Prix du déplacement pour toute visite, y compris pour le contrôle des résultats des tuberculinations	**0,47 €** par km parcouru pour un trajet aller-retour

BOVINS	
Visite de contrôle d'introduction de bovins : - *visite* - *prélèvement sanguin* - *fourniture tube + aiguille (à l'unité)*	 **22.52** **2.32** **0.23**
Visite de conformité des cheptels d'engraissement dérogataires (la demi-heure)	**36.10**
Visite d'exploitation *(prophylaxie, assainissement, marquage positifs, expéditions abattoir sous LPS, etc)*[2]	**22.52**
Prélèvement sanguin	**2.32**
Fourniture tube + aiguille (à l'unité) [3]	**0,23**
Prélèvement lait	**1.76**
Prélèvement sur organes génitaux ou enveloppes fœtales	**2.66**
Acte de vaccination IBR, à l'unité (vaccin facturé en sus, au tarif libéral)	**0.96**

OVINS ET CAPRINS	
Visite d'exploitation *(prophylaxie, intros, assainissement, marquage positifs, expéditions abattoir sous LPS, etc)*	**22.52**
Visite d'obtention ou de maintien de la certification tremblante pour vente de reproducteurs	**43.52**
Prélèvement sanguin	**0.81**
Fourniture tube + aiguille (à l'unité)	**0.23**
Prélèvement lait	**1.76**
Prélèvement sur organes génitaux ou enveloppes fœtales	**2.66**

[2] Pour les tuberculinations la visite comprend l'injection et la lecture.

2 En cas de double prélèvement sanguin sur un même animal, seul le coût de la fourniture du second tube (tube EDTA ou tube hépariné) est facturé à sa valeur réelle, sans augmentation du tarif de l'acte de prélèvement.

PORCINS	
Visite d'exploitation *(prophylaxie, assainissement, marquage positifs, expéditions abattoir sous LPS, etc)*	**22.52**
Prélèvement sanguin	**2.87**
Fourniture tube + seringue + aiguille (à l'unité)	**0.53**
Si le nombre de prélèvements à effectuer est inférieur à 10, rajout d'une vacation de :	**11.27**

INTRADERMOTUBERCULINATIONS (TOUTES ESPECES)	
Intradermotuberculination simple (par bovin) Non compris la fourniture de la tuberculine	**2.10**
Intradermotuberculination comparative (par bovin) Non compris la fourniture de la tuberculine	**5.80**

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n°2014 - 41 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature donnée par Mme GIORGETTI, comptable du SIE de Verdun, en matière de recouvrement.

Le comptable du service des impôts des entreprises de Verdun,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de VERDUN dont les noms suivent :

- EIGLE Claude, Inspectrice des Finances Publiques ;
- BANCHELIN Aline, Contrôleur principal des Finances Publiques ;
- CHEUCLE Cédric, Contrôleur principal des Finances Publiques ;
- HUGUIN Patrick, Contrôleur principal des Finances Publiques ;
- LEONARD Dominique, Contrôleur principal des Finances Publiques ;
- MOULLIERE Francine, Contrôleur principal des Finances Publiques ;
- BAUDETTE Christophe, Contrôleur des Finances Publiques ;
- BRETTNACHER Christophe, Contrôleur des Finances Publiques ;
- KAUPP Christine, Contrôleur des Finances Publiques ;
- LEFETZ Jocelyn, Contrôleur des Finances Publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Verdun, le 01/09/2014

Le Comptable du service des impôts des entreprises
Isabelle GIORGETTI

Arrêté n° 2014 - 42 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature donnée par Mme GIORGETTI, comptable du SIE de Verdun, en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Verdun,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Claude EIGLE, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Verdun , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BANCHELIN Aline	contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
BAUDETTE Christophe	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
BRETTNACHER Christophe	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
CHEUCLE Cédric	contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
HUGUIN Patrick	contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
KAUPP Christine	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
LEFETZ Jocelyn	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
LEONARD Dominique	contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
MOULLIERE Francine	contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	5 000,00 €

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 01 septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratif du département de la Meuse

A Verdun, le 01/09/2014

Le Comptable du service des impôts des entreprises
Isabelle GIORGETTI

Arrêté n°2014 – 44 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature par M. BARIDA, comptable du PRS

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Meuse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme MONTINI Cristel, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Meuse, et à Mme MIDOUX Marie-Aline, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
3°) les avis de mise en recouvrement ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Mme TARDIF Doriane, Contrôleuse des Finances Publiques, et M. WEBER Jean-Charles, Contôleur des Finances Publiques :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement ;
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
à l'agente désignée ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
TARDIF Doriane	Contrôleuse	10 000€	8 000€	12 mois	50 000€
WEBER Jean-Charles	Contrôleur	10 000€	8 000€	12 mois	50 000€

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Meuse

A BAR LE DUC, le 14 octobre 2014

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé
Fabrice BARIDA

Arrêté n°2014 - 45 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature donnée par Mme FLEGNY, comptable par intérim du SIE de Bar-le-Duc

Le Comptable Public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de BAR LE DUC, par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. UNTEREINER Frédéric, contrôleur des finances publiques, fondé de pouvoir, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BAR LE DUC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office , dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
CACHIER Frédéric	inspecteur	15 000 €	10 000 €	-	-
DORVILLE Isabelle	inspectrice	15 000 €	10 000 €	-	-
NAGUIN COUPIN Corinne	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
DEMANDRE Bruno	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
GRANDJEAN Nicole	contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
HACQUIN Sophie	contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
HORNY Michel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
MAROCCO Jean Rémy	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
CREUSAT Agnès	contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	-	-
GIROT Dominique	contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	-	-
BAUCHET CHARTON Anne	agent administratif principal	2 000 €	-	-	-
PROUET Eric	agent administratif principal	2 000 €	-	-	-

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse

A BAR LE DUC, le 3 novembre 2014

Le Comptable Public, responsable du service des impôts des entreprises de Bar le Duc, par intérim

Anne-Marie FLEGNY

Arrêté n°2014 - 46 du 3 novembre 2014 portant délé gation de signature donnée par Mme FLEGNY, comptable par intérim du SIE de Bar-le-Duc

Le comptable du Service des Impôts des Entreprises de BAR-LE-DUC

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1er : – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de BAR-LE-DUC dont les noms suivent :

- Mme DORVILLE Isabelle, inspectrice des Finances publiques
- M. UNTEREINER Frédéric, contrôleur des Finances publiques
- Mme NAGUIN COUPIN Corinne, contrôleur des Finances publiques
- M. DEMANDRE Bruno, contrôleur des Finances publiques.
- Mme GRANDJEAN Nicole, contrôleur principal des Finances publiques
- Mme HACQUIN Sophie, contrôleur principal des Finances publiques
- M. HORNY Michel, contrôleur des Finances publiques
- M. MAROCCO Jean Rémy, contrôleur des Finances publiques

Article 2 : – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

A Bar-Le-Duc, le 3 novembre 2014

Le Comptable du Service des Impôts des Entreprises de Bar Le Duc, par intérim
Anne-Marie FLEGNY

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

Arrêté préfectoral n°2014-DIR-Est -M-55-0105 du 18 novembre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement au niveau du giratoire de Marbeaumont sur RN135.

La Préfète de la Meuse
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2014-2886 du 29 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/55-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté n°2014-132-C-T de la commune de Bar-le-Duc en date du 14 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1-135 de la commune de Longeville-en-Barrois en date du 05 novembre 2014 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 27 octobre 2014 présenté par le district de Nancy ;

Vu l'avis du CG55 en date du 24 octobre 2014 ;

Vu l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 05 novembre 2014 ;

Vu l'information du CRICR ;

V l'avis du district de Nancy en date du 27 octobre 2014 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	RN 1135	
POINT REPERE	RN1135 PR0+000	
SECTION	Giratoire de Marbeaumont	
NATURE DES TRAVAUX	Reprise couche de roulement	
PERIODE GLOBALE	Du 19 au 21novembre 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Alternat par piquet K10 - Coupure et déviation totale de la circulation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: CEI de Ligny en Barrois	MISE EN PLACE PAR: CEI de Ligny en Barrois

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	**L*a nuit du 19/11/14 au 20/11/2014***	**<u>Sens Reims/Nancy</u>**		
		AK5 au PR 0-300	-Alternat par piquet K10	Aucune
		<u>Sens Nancy/Reims</u>		
		AK5 au PR 0+300	-Alternat par piquet K10	Aucune
2	***La nuit du 20/11/14* au 21/11/14**	**<u>Sens Reims/Nancy</u>**		
		KC1 "route barrée" au PR0+000	-Coupure de la RN135	**<u>Sens Reims/Nancy</u>** - Circulation interdite à tout véhicule **Déviation:** Les usagers venant de Reims en direction de Nancy emprunteront à partir du giratoire de la côte Sainte Catherine la rue Salvador Allendé jusqu'au giratoire de la gare, la rue Sébastopol puis la rue de Verdun pour retrouver la rue Ernset Bradfer (RN135) en direction de Nancy. **Déviation:** Les usagers en provenance de Verdun et en direction de Nancy seront invités à emprunter la Rue du Stade, l'avenue Robert Schuman , le giratoire de la côte Sainte Catherine , la rue Salvador Allendé jusqu'au giratoire de la gare, la rue Sébastopol puis la rue de Verdun pour retrouver la rue Ernset Bradfer (RN135) en direction de Nancy.

				<u>Sens Nancy/Reims</u> Circulation interdite à tout véhicule Déviation Les usagers en provenance de Nancy et en direction de Reims ou Verdun sont invités à emprunter la RN135 à partir du giratoire de Longeville en barrois (PR5+800), la rue Ernest Brdfer, la rue de Verdun, puis la rue Sébastopol jusqu'au giratoire de la gare , puis la rue Salvador Allendé jusqu'au giratoire de la côte Sainte Catherine pour se réorienter en direction de Reims ou Verdun. **Déviation:** Les usagers en provenance de Verdun et en direction de Reims seront invités à emprunter la Rue du Stade. puis l'avenue Robert Schuman en direction de Reims
		<u>Sens Nancy/Reims</u> KC1 "route barrée" au PR 0+350	-Coupure de la RN135 à l'intersection de la route de la piscine à Bar-le-Duc	

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Longeville-en-Barrois et de Bar-le-Duc
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de

Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Bar-le-Duc et à madame le Maire de la commune de Longeville-en-Barrois.*

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Directeur de Colas ,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

- Moulins-lès-Metz, le 18/11/14

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n°2014 -1106 du 22 octobre 2014 portant mod ification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à Bar-le-Duc (55000)

ENREGISTREE SOUS LE N°55-19
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

Vu le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée r elative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée p ortant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réform e de la biologie médicale en particulier ses articles 8 et 10 et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Meuse N° 2013-2685 du 16 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Lorraine (article 5) ;

Vu l'arrêté ARS de Lorraine n° 2013-0262 du 21 mars 2013 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée SELARL « SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), enregistrée sous le numéro 55-19 ;

Vu la notification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 23 septembre 2013 pour les 7 sites autorisés de la « SELARL SYNDIBIO » ;

Considérant le dossier présenté, le 3 décembre 2013, par Me Emmanuelle GIRAULT, de la SELARL d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, au nom et pour le compte de la « SELARL SYNDIBIO » ainsi que les compléments parvenus par courriels des 2, 5 et 8 septembre 2014 ;

Considérant que la demande porte sur :

- la démission de Mme Elisabeth XAILLE-POUSSING, pharmacien biologiste, de ses titre et fonctions d'associé, de cogérante et de biologiste coresponsable de la « SELARL SYNDIBIO », à compter du 31 décembre 2013 ;
- la réduction du capital social d'un montant de 76,23 euros pour le ramener de 68.815,93 euros à 68.739,70 euros, par voie de rachat des 5 parts détenues par Mme XAILLE au sein de ladite « SELARL SYNDIBIO » ;

Considérant l'enregistrement du dossier, en date du 9 décembre 2013, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

Considérant la réception, le 13 janvier 2014, du certificat d'inscription de Mme Elisabeth XAILLE-POUSSING, pharmacien biologiste, au tableau de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, en vue d'exercer des fonctions de biologiste médical (salarié) à partir du 2 janvier 2014 au sein de ladite « SELARL SYNDIBIO » ;

ARRÊTE

Article 1er : à effet au 1er janvier 2014, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dénomination sociale : « SELARL SYNDIBIO »

Siège social : 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

Forme juridique :
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 68.739,70 euros divisé en 4 509 parts sociales de 15,245 euros chacune

Sites exploités :
la « SELARL SYNDIBIO », agréée sous le n° 55-19, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite, dont le siège social est situé 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), inscrit sous le n°55-16 et implanté sur les sept sites, ouverts au public, ci-dessous :

- 9 Quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC (siège social)
- 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS
- 2 rue Emile GIROS - 52100 SAINT-DIZIER
- 9 bis rue François 1er - 52100 SAINT-DIZIER
- 24 Route de Behonne - 55000 BAR LE DUC
- 98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY
- 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes coresponsables, à temps complet (sauf précision contraire), suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Joséphine LAHITETE biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical, médecin,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical, pharmacien (**mi-temps**),
- Madame Françoise ENOCH, biologiste médical, médecin (**mi-temps**),
- Monsieur Jean–Pierre LAHITETE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Paul KLEIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical, médecin

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Madame Brigitte DELANOE, biologiste médical, pharmacien (environ 60 %),
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical, pharmacien (environ 70 %)
- Madame Elisabeth XAILLE-POUSSING, biologiste médical, pharmacien (60 jours par an **à compter du 2 janvier 2014**).

Article 2 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé de Lorraine.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO N°20038 - 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et la Préfète de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la « SELARL SYNDIBIO » - 9 Quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Meuse,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bar-le-Duc,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Marne Ardennes Meuse,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine et de la Moselle ainsi que de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète de la Meuse et par délégation,
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2014 - 1183 du 17 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission régionale d'inscription au registre national des Psychothérapeutes

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

Vu le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-695 du 7 mai 2012 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 79-2011 en date du 23 février 2011 portant composition de la commission régionale d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2012-695 du 7 mai 2012 susvisé, les personnalités qualifiées titulaires et suppléantes de la commission régionale d'inscription au registre national des psychothérapeutes sont nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé,

Considérant les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié,

ARRÊTE

Article 1er : La commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'inscription au registre des psychothérapeutes est composée comme suit :
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant, Président

Membres titulaires :
Monsieur Bernard KABUTH, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier,
Monsieur Thierry MONTAUT, Praticien Hospitalier, Psychiatre
Monsieur Cyril TARQUINIO, Professeur des Universités,
Madame Marie-Louise COSTANTINI, Maître de conférences en Psychanalyse
Monsieur Frédéric VERHAEGEN, Maître de conférences en psychopathologie cognitive,
Madame Joëlle LIGHEZZOLO-ALNOT, Professeur en psychologie et psychopathologie cliniques

Membres suppléants :
Monsieur François LARUELLE, Praticien Hospitalier, Psychiatre
Monsieur Raymund SCHWAN, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier
Madame Lydia PETER, Maître de conférences en psychologie clinique et psychologie de la santé
Madame Barbara HOUBRE, Maître de conférences en Psychologie Clinique et psychologie de la santé
Madame Salomé GARNIER, Maître de conférences en psychologie clinique et pathologique
Monsieur Claude de TYCHEY, Maître de conférences en psychopathologie clinique

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est renouvelé pour une période de 3 ans.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des Préfectures de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Claude d'HARCOURT

Arrêté n°2014 - 1180 du 17 novembre 2014 modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R 1142-7,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cré ation des Agences Régionales de Santé

Vu le décret 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

Vu les arrêtés des 26 octobre 2007, 24 juin 2011, 5 juillet 2011, 28 février 2012 de Monsieur le Ministre de la Santé portant agrément ou renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentants les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu l'arrêté n°2013-1097 du 13 novembre 2013, modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine est modifiée comme suit :

I. Au titre des représentants des usagers (6 titulaires, 6 suppléants) :

- M. Roger CHARLIER, titulaire, association FNAIR
- Monsieur Pierre CUEVAS, suppléant, association FNAIR

- M. Jean-Marie SPRUNCK, titulaire, association URAF
- M. Michel FOLLEY, suppléant, association UDAF 54

- Mme Josette BURY, titulaire, association AFTC
- Mme Elisabeth JEANNE, suppléante, association AFTC

- M. William LAUREAU, titulaire, association Le Lien
- Mme Eve RIBET-SALEUR, suppléant, association Le Lien

- Mme Marie-Claude VALDENAIRE, titulaire, association La Ligue Contre le Cancer
- Mme Graziella FUMAGALLI, suppléante, association La Ligue Contre le Cancer

- M. Pierre VIDAL, titulaire, association Familles Rurales
- Mme Christiane MARCHAL, suppléante, association Familles Rurales

II. Au titre des professionnels de santé :

1) **Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)**

   a. M. le Dr Alix FIORLETTA, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lorraine – médecin généraliste

      Suppléé par : en attente de désignation

   b. M. Didier LEROND, appartenant au Syndicat Régional, des Orthophonistes de Lorraine

      Suppléé par Mme Christine THIBAUT, membre du Conseil d'Administration de Convergence Infirmière

2) **Un praticien hospitalier (et deux suppléants)**

   Mme le Dr Françoise LEROY, appartenant au Syndicat National des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs

   Suppléé par M. le Dr François LARUELLE, appartenant au Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux

   Suppléé par M. le Dr Jean-François POUSSEL, appartenant au Syndicat national des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) **Un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)**

   M. Francis BRUNEAU, Directeur Adjoint au CHR de Metz-Thionville, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, Union Hospitalière du Nord-Est

Suppléé par Mme Vanina DUWOYE, Directrice Adjointe chargée de la direction de la qualité et des usagers au CHU de Nancy, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, Union Hospitalière du Nord-Est

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

a. M. François MORICE, Directeur de l'Association Hospitalière Vallée de l'Orne, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif,

Suppléé par Mme Dominique BERGE, chargée de mission appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif

b. Mlle Alexandra PAYA, Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord-Est,

Suppléée par M. Jacques DELFOSSE, Président – Directeur Général de la Clinique Saint-André à Vandoeuvre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogène et des infections nosocomiales

1) Le Président de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'Office national désigné par le Président de ce conseil d'administration

Suppléé par un représentant du Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

2) Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

Suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2

1) M. Francis HOUPERT, Fédération Française des Sociétés d'Assurance, entreprise d'appartenance : ALLIANZ

Suppléé par M. Christian RODRIGUEZ, Fédération Française des Sociétés d'Assurance, entreprise d'appartenance : AXA

2) Mme Agnès AMOROS, entreprise d'appartenance : MACIF

Suppléé par Mme Jessica LATTES, entreprise d'appartenance : Le Sou Medical

VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

1) Maître Jean-Loup HOCQUET, avocat honoraire

Suppléé par Maître Jean-Guy GAUCHER, avocat honoraire

2) M. le Professeur Louis SCHWARTZBROD, ancien Professeur de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy

Suppléé par M. le Professeur Laurent MARTRILLE, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier

3) M. le Professeur Jean-Pierre CRANCE, professeur honoraire de physiologie, ancien chef du service d'exploration fonctionnelle pédiatrique à l'hôpital d'enfants et du service d'exploration fonctionnelle respiratoire (CHU Nancy – Brabois)

Suppléé par M. le Docteur Jean-Marie FERRY, ancien Médecin-Conseil, ancien Chef de Service à la Direction Régionale du Service Médical du Nord-Est

4) M. Bruno PY, Professeur de Droit Privé et des Sciences Criminelles (Université de Lorraine),

Suppléé par Mme Katia BLAIRON, Maitre de Conférences de Droit Public (Université de Lorraine)

Article 2 Le mandat desdits membres court jusqu'au 31 mars 2015.

Article 3 : L'arrêté n°2013-1097 du 13 novembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Lorraine est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière – 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 17 novembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Claude d'Harcourt

Décision ARS n° 2014 - 0767 du 17 novembre 2014 portant autorisation à Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au *Journal officiel* du 23 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 portant l'octroi de la licence d'une officine de pharmacie sise à BAR-LE-DUC 10 boulevard de la Rochelle (55000) ;

Vu la déclaration n° 338 enregistrée le 2 janvier 2 007 pour l'exploitation de l'officine sise à BAR-LE-DUC 10, boulevard de la Rochelle (55000) par Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT ;

Considérant la demande présentée par Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine le 15 octobre 2014 ;

Considérant les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « *http://pharmacierochelle.pharmavie.fr*» dans le dossier déposé ;

Considérant que l'officine sise à BAR-LE-DUC 10 boulevard de la Rochelle (55000) est effectivement ouverte au public ;

DÉCIDE

Article 1er : Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT sont autorisés à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « *http://pharmacierochelle.pharmavie.fr* » à partir de l'officine qu'ils exploitent.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 2 : Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 3 : Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT informeront le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « *http://pharmacierochelle.pharmavie.fr* », dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des quatre Préfectures de Département de la Région Lorraine.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification pour Mme Caroline HERBINET et M. Sébastien SAUTROT ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°342 du 14 novembre 2014 relatif à la créa tion et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

Vu le courrier du 24/10/2014 du Président du Conseil régional portant désignation de ses représentants au CREFOP),

Vu le courrier en date du 08/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Vu le courrier en date 10/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Vu le courrier en date du 16/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Vu le courrier en date du 09/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Vu le courrier en date du 09/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

V le courrier en date du 09/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Vu le courrier en date du 13/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Vu le courrier en date du 05/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Vu les courriers en date des 06/10/2014, 10/10/2014 et 14/10/2014 portant désignation de ses représentants pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (Union Nationale des Associations de Professions Libérales, Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire, Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles),

Vu les courriers en date des 20/10/2004 et 23/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés intéressées (*UNSA et FSU*),

Vu les courriers en date des 03/10/2014, 26/09/2014 et 10/10/2014 portant désignation de ses représentants par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région,

Après concertation avec le Président du Conseil régional de Lorraine sur les représentants d'opérateurs, en nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail ;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

Article 1er : Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Lorraine,

Article 2 : La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Lorraine, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Lorraine ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaire	**Suppléants**
Laurence DEMONET	Julien VAILLANT
Josiane MADELAINE	Guy HARAU
Christophe CHOSEROT	Daouïa BEZAZ
Maryvonne MUSSET	Patrick ABATE
Joseph BRUNO	Marie-Pierre HAYEZ
Philippe SCHWARTZ	Sophie CHARPENTIER

2. Six représentants de l'État
   a) Le recteur d'académie ou son représentant ;
   b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
   c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
   d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
   e) Le secrétaire général aux affaires régionales (SGAR) ou son représentant ;
   f) Le responsable du Pôle 3E de la DIRECCTE ou son représentant

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC

Titulaire	**Suppléants**
Caroline TYKOCZINSKY	Christine LODEWYCKX
	Lysiane SCHILLINGER

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

Titulaire	**Suppléants**
Denis HASSLER	Elodie GROSDIDIER
	Christophe THOMAS

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC

Titulaire	**Suppléants**
Olivier CAYLA	Jean-Marc DUPON
	Patrick JOLY

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT

Titulaire	**Suppléants**
Jacky DUHAUT	Catherine PRINZ
	Frédéric BEGOUIN

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la FO

Titulaire	**Suppléants**
Dominique LIGER	Patrick FEUILLATTRE
	Yves BRIAUX

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME

Titulaire	**Suppléants**
Michaël ZENEVRE	Catherine MAGGI
	Caroline COLLIN

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF

Titulaire	**Suppléant**
Eric HASSAN	Christine BERTRAND

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA

Titulaire	**Suppléants**
Rosa SARAIVA	Christian NOSAL Pascal PINELLI

4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel ;

Au titre de la FRSEA

Titulaire	**Suppléant**
Céline MAGINOT	Delphine RAVEL

Au titre de l'UDES

Titulaire	**Suppléant**
Nicole CHARPENTIER-BAJIC	Patrick VAN-KEIRSBILCK

Au titre de l'UNAPL

Titulaire	**Suppléant**
Bernard NICOLLE	Régine COLAS

5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 ;

Au titre de la FSU :

Titulaire	**Suppléant**
Laurent SCHMITT	Philippe DINEE

Au titre de l'UNSA :

Titulaire	**Suppléant**
Bernard STEPHAN	Dominique PERETTI

6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire	**Suppléant**
Gérard RENOUARD	Pascal GIRARD

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie

Titulaire	**Suppléant**
Jean ARNOULD	Alexandre MATHIEU

Au titre du Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire	**Suppléant**
Pascal KNEUSS	Dominique KLEIN

7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

a) le président de l'université de Lorraine, ou son représentant ;

b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant ;

c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant ;

d) le délégué régional des Cap emploi, ou son représentant ;

e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant ;

f) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant ;

g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant ;

h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;

i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions, ou son représentant

Article 3 : La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

Article 4 : Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 5 : Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux modifiés n° SGAR-417 et n° SGAR/67 en date des 06/12/2013 et 09/02/2009 portant respectivement création du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) et du conseil régional de l'emploi (CRE) ainsi que de la nomination des membres de ces deux instances, sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à METZ, le 14 novembre 2014

Le Préfet de la région Lorraine,
Nacer MEDDAH

Arrêté n°343 du 14 novembre 2014Relatif à la créat ion et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 rela tif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le courrier du Conseil régional en date du 24/10/2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

Vu le courrier en date du 08/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier en date 10/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier en date du 16/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier en date du 09/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier en date du 09/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier en date du 09/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier en date du 13/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Vu le courrier en date du 05/10/2014 portant désignation de ses représentants par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

Article 1er : Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Lorraine,

Article 2 : La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Lorraine, présidé conjointement par le Préfet de région ou

son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Lorraine ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1) Quatre représentants de la région dont le Président du Conseil régional ou son représentant et trois représentants désignés :

Titulaire	**Suppléants**
Laurence DEMONET	Julien VAILLANT
Philippe SCHWARTZ	Sophie CHARPENTIER
Joseph BRUNO	Marie-Pierre HAYEZ

2) Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant

- Le recteur d'académie ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;

3) Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chacune des organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- Un représentant au titre de la CFTC

Titulaire	**Suppléants**
Caroline TYKOCZINSKY	Christine LODEWYCKX
	Lysiane SCHILLINGER

- Un représentant au titre de la CFDT

Titulaire	**Suppléants**
Denis HASSLER	Elodie GROSDIDIER
	Christophe THOMAS

- Un représentant au titre de la CFE-CGC

Titulaire	**Suppléants**
Olivier CAYLA	Jean-Marc DUPON
	Patrick JOLY

- Un représentant au titre de la CGT

Titulaire	**Suppléants**
Jacky DUHAUT	Catherine PRINZ
	Frédéric BEGOUIN

- Un représentant au titre de FO

Titulaire	**Suppléants**
Dominique LIGER	Patrick FEUILLATTRE
	Yves BRIAUX

- Un représentant au titre de la CGPME

Titulaire	**Suppléants**
Michaël ZENEVRE	Catherine MAGGI
	Caroline COLLIN

- Un représentant au titre du MEDEF

Titulaire	**Suppléant**
Eric HASSAN	Christine BERTRAND

- Un représentant au titre de l'UPA

Titulaire	**Suppléants**
Rosa SARAIVA	Christian NOSAL
	Pascal PINELLI

Article 3 : La vice présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

Article 4 : Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 5 : Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6: Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à METZ, le 14 novembre 2014

Le Préfet de la région Lorraine,
Nacer MEDDAH

AVIS DIVERS

CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY

Décision du 17 novembre 2014 relative aux délégations de signature concernant le Centre de détention de Montmédy

Direction interrégionale des services pénitentiaires
Est-Strasbourg

le chef d'établissement du centre de détention de Montmédy

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 19 78.
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décemb re 2005.

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 mai 2014 nommant Monsieur Philippe GODEFROY en qualité de chef d'établissement de Centre de Détention de MONTMEDY.

Monsieur Philippe GODEFROY , Chef d'établissement du centre de détention de Montmédy,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Luc AUBIN**, Directeur des services pénitentiaires, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Madame Émilie HEYDEN**, Attachée d'administration, Responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc AMET**, Lieutenant pénitentiaire, Chef de détention à compter du 03 novembre 2014, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à **Madame Clémence N'GUYEN VAN HAI BARBIER épouse ANDRÉ**, Lieutenant pénitentiaire, Chef du Bâtiment 1, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: :Délégation permanente est donnée à **Madame Céline BON CARDET épouse GODEFROY**, Lieutenant pénitentiaire, Chef du Bâtiment 2 , aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Émile HOUNKPATIN**, Lieutenant pénitentiaire, Responsable de l'infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Marc MULLER, C**apitaine pénitentiaire, officier de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Artur TEIXEIRA,** Major, Formateur des personnels, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Eddy DOYON**, Premier surveillant, Adjoint au Chef du bâtiment 1, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bernard PEURAUD**, Premier surveillant, Adjoint au Chef du bâtiment 2, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis ERMACORA**, Premier surveillant, Responsable du service ORIGINE, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal MEUNIER**, Premier surveillant, Responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13: Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain POIRIER**, Premier surveillant, Responsable du Bureau de Gestion de la Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Didier BLOUET**, Premier surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric BRILLON**, Premier surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente est donnée à **Madame Marylise DUPRIEZ**, Première surveillante, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérald KAISER**, Premier surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cédric PEYROT**, Premier surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente est donnée à Monsieur **Djemal SEBAA**, Premier surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Montmédy, le 17 novembre 2014

Le Chef d'établissement,
Philippe GODEFROY

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'adminis-tration	Chef de Détention	Adjoint au Chef de Détention	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X	X	X	X
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'adminis-tration	Chef de Détention	Adjoint au Chef de Détention	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'adminis-tration	Chef de Détention	Adjoint au Chef De Détention	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18/ R.57-6-20 art 24 et 40	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attaché d'adminis-tration	Chef de Détention	Adjoint au Chef De Détention	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X					

Fait à Montmédy, le 17 novembre 2014

Le Chef d'établissement,
Philippe GODEFROY

CENTRE HOSPITALIER DE COMMECY

Décision de délégation de signature du 25 novembre 2014 portant délégation de signature à Mme Blandine VIZOT, Attaché d'Administration hospitalière chargé des Services Économiques.

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée por tant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée porta nt dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique**,**

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

DÉCIDE

Article 1er : Dans le cadre des compétences définies à l'article L. 6143-7 du CSP, le directeur de l'établissement donne délégation permanente de signature à Madame VIZOT Blandine, Attaché d'Administration hospitalière chargé des Services Économiques.
Délégation est donnée à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur principal, d'ordonnancer toute les dépenses et les recettes des différentes sections budgétaires de l'établissement.
Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces relatives aux affaires courantes, à l'exception des questions qui, en raison de l'importance de leur objet, comportent décision du Directeur d'établissement et engagent la politique de l'établissement.

Sont de la compétence spécifique du directeur :

1. Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
2. Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7-9ème du CSP,
3. Les décisions d'ester en justice,
4. Les décisions de choix des avocats et officiers ministériels,
5. Les décisions relatives aux dons, legs et aux emprunts,
6. Tous actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur principal et de Madame VIZOT Blandine, délégation identique est donnée à Monsieur KOLMANN Jean-Paul, Technicien Supérieur Hospitalier chargé des finances.

Article 3 : Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans la limite des autorisations budgétaires.
Il rendra compte périodiquement de sa délégation au directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette délégation.

Article 4 :
La présente décision vaut notification.
La décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à COMMERCY, le 25 novembre 2014

L'attachée d'Administration,
Blandine VIZOT

Le Directeur
Harry PFISTER

Le Technicien Supérieur Hospitalier,
Jean-Paul KOLMANN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr